

4°) que ni le Comité d'Agriculture de BEAUNE, ni aucune autre association quelle qu'elle soit n'ont titre pour modifier ou altérer des délimitations consacrées par le temps et la tradition, et que la prétention contraire constituerait une usurpation de droit et une atteinte à la propriété.

Par tous ces motifs et par d'autres encore puisés dans l'intérêt général du vignoble de la Bourgogne les soussignés déclarent repousser la classification par abaissement proposé par le Comité d'Agriculture de BEAUNE.

Ce mode de procédé ayant pour effet certain d'affaiblir la valeur commerciale de tout le vignoble et en particulier¹/₂ celle de Grand Cru, qui considéré depuis les temps les plus reculés comme la plus haute expression des vignobles de France ont fondé et étendent chaque jour la réputation de nos vins sur tous les marchés du Monde.

En conséquence ils maintiennent dans toute leur intégrité les crus classés comme " Tête de Cuvée " sur les finages de VOSNE & FLAGEY et s'opposent à ce qu'il en soit déclassé la moindre partie ; ils expriment le vœu qu'il en soit fait de même dans toutes les autres communes.

FAIT A VOSNELE 9 FEVRIER 1860

Ont signés au procès verbal d'enquête :

MM. COMTE LIGER BELAIR, Etienne GROFFIER, TRAPET-PARIZOT, MALBOUILLET, GRIVOT Joseph, GRIVOT Etienne, RAGONNOT, LECRIVAIN - MONGEARD Jacques, LECRIVAIN - LHOTTE et CHAUDRON Maire.

Pour FLAGEY : GOUROUX et CHOQUIER